

### ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025**
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 3. Délibérations**
  - 3.1. FINANCES – Marché public 2025/01 – Lot 1 – avenant n°1
  - 3.2. FINANCES – Marché public 2025/02 – Lot 2 – avenant n°1
  - 3.3. FINANCES – Etude d'une demande de subvention de l'association sportive du Lycée Jean Rondeau au titre de l'année 2025
  - 3.4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention fourrière animale
  - 3.5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Composition du conseil communautaire Val de Sarthe – Accord local – Mandat 2026 - 2032
  - 3.6. RESSOURCES HUMAINES – Création de huit emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance
  - 3.7. RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite
  - 3.8. RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite
  - 3.9. RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite
  - 3.10. SOCIAL SOCIÉTAL – Location de la maison de santé à la MSA
- 4. Informations diverses**
- 5. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du vingt juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

#### Étaient présents :

MMES BARBARAY, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, FOUGERAY, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

#### Étaient absents excusés :

MMES CORBIN (procuration à M. VIOT), DELACOU (procuration à M. JAGUELIN), DENELLE (procuration à Mme RICORDEAU), FOUGERAY, GOHIER (procuration à M. GENET), JEANNOT, NORMAND.

MM. GIRARDOT, HEULIN (pouvoir à M. GERVAIS), JAHIER, LECOMTE (procuration à M. FROGER).

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 18

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Anaïs LEJEUNE, remplaçante de Mme la Directrice Générale des Services.

### **La séance est ouverte à 20h30.**

Mme RICORDEAU et M. JAGUELIN sont candidats pour être secrétaire de séance.  
M. le Maire fait procéder au vote.

Le conseil municipal, par :

5 voix pour M. JAGUELIN

13 voix pour Mme RICORDEAU

Décide à la **majorité** de :

- Nommer Mme RICORDEAU secrétaire de séance.

## 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mai 2025

M. le Maire indique que suite aux remarques envoyées par M. GERVAIS concernant le point 2.3 du procès-verbal, la décision a été ajoutée et le doublon sur l'annonce de M. PANETIER concernant la tenue d'une commission aménagement urbain a été supprimé.

M. GERVAIS indique que M. HEULIN reste dans l'attente d'une réponse concernant le point 3.4. relatif aux amendes de police. Il précise qu'il demandait une explication sur l'évolution du montant entre le prévisionnel présenté le 25 mars et le devis définitif présenté le 20 mai.

M. PANETIER indique qu'il avait répondu à M. HEULIN que la réponse lui serait apportée par M. KUZNICKI dans le procès-verbal ou autrement. M. KUZNICKI précise qu'il apportera la réponse à M. HEULIN par retour de mail et que tous les membres du conseil municipal seraient en copie de cette réponse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTIONS

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2025.

## 2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2024/031 du 21 mai 2024 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

### 2.1. Droit de préemption (rapporteur M. VIOT)

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE (m²)
		MAISON/ BATIMENT	TERRAIN			
2025/0011	14/05/2025	X		2 allée du Rhonne	AP n°50	733
2025/0012	28/05/2025	X		15 route d'Oizé	AA n°264	932
2025/0013	02/06/2025	X		44 rue Nationale	AO n°78	636

### 2.2. Concessions cimetièrre (rapporteur M. VIOT)

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2025/0010	23/10/2024	Concession de terrain	30 ans	230,00 €

### 2.3. Commande publique (rapporteur M. VIOT)

Sans objet.

### 2.4. Fongibilité des crédits (rapporteur M. VIOT)

- Décision 2025/0014 : Transfert de crédits n°1 entre chapitres au titre de la fongibilité des crédits

Il y a eu lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 20 et notamment à l'article 204182 pour faire face à l'insuffisance de crédits inscrits à l'article 2158 du chapitre 21 pour l'achat du robot tondeuse.

Il a été effectué les virements des crédits tels que présentés ci-dessous :

Chapitre	Compte	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
20 – Immobilisations incorporelles	204182 – subvention d'équipement aux organismes	- 15 000,00 €	

21 – Immobilisations corporelles	2158 – autres installations, matériel et outillage techniques	/	+ 15 000,00 €
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------	---	---------------

M. GENET rapporte une question de Mme GOHIER qui s'interroge sur les éléments qui provoquent cette augmentation de crédits. Elle demande également si une étude sur le retour sur investissement et le coût d'assurance du robot de tonte a été réalisée.

M. le Maire explique que plusieurs prestataires ont été reçus. Lors de la première étude, ce type de robot tondeuse n'existait pas. Les robots présentés ne permettaient la tonte que de deux terrains tandis que celui-ci permet d'en tondre quatre. Il est plus intéressant financièrement d'acheter un robot tondeuse qui peut absorber la tonte des quatre terrains plutôt que d'acheter deux robots tondeuses pour la tonte de deux terrains. M. le Maire ajoute que le retour sur investissement ne pourra se faire qu'avec le temps, cependant on sait déjà que les charges de personnel dédiées à l'entretien des terrains de foot vont être réduites et permettront aux agents d'être positionnés sur d'autres missions, entre autres l'entretien du parc des Naïades.

M. GENET confirme, suite à la présentation en commission aménagement urbain, que le coût d'achat d'un robot tondeuse pouvant tondre quatre terrains était plus intéressant.

M. PANETIER rebondit et indique qu'un robot pour deux terrains coûtait environ 36 000,00 €. Il a été décidé d'acheter un robot plus efficace pour environ 9 000,00 € de plus. Par ailleurs, il indique que le coût de l'assurance n'est pas connu. Une demande sera faite à Groupama qui fera une proposition de complément de contrat lorsqu'à minima le devis sera signé mais surtout lorsque l'engin sera arrivé pour qu'il soit inclus dans le matériel de la commune.

M. VIOT indique que le coût sera à préciser mais il doute que cela représente le double du prix d'achat d'un robot de tonte.

Pour répondre à l'interrogation de M. GERVAIS au sujet de l'écart de tarif entre les fournisseurs, M. KUZNICKI indique que l'entreprise Equip Jardin était environ 420,00 € plus chère. Il précise que l'entreprise JOLIVET est plus chère sur le prix hors taxes mais elle offre la station de recharge qui coûte environ 5 700,00 €. De plus, la licence sous garantie de l'entreprise JOLIVET est de trois ans contre un an seulement pour Equip Jardin.

M. GERVAIS s'interroge également sur l'opération financière de transfert de crédit. Il ne comprend pas comment il est possible d'enlever 15 000,00 € au compte 204182 alors que les crédits qui y sont inscrits et reportés depuis plusieurs années sont normalement réservés au paiement de l'enfouissement des réseaux. M. PANETIER indique que l'opération financière concernant l'enfouissement des réseaux sera présentée en informations diverses. Cependant il précise que tous les crédits inscrits au budget pour cette opération n'ont pas été utilisés car l'opération s'est avérée moins onéreuse que prévue initialement. Les crédits supplémentaires sur ce compte peuvent être basculés au titre de la fongibilité des crédits.

## **2.5. Renouvellement des adhésions aux associations (rapporteur M. VIOT)**

- **Décision 2025/0015** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Culturelle du Canton de la Suze pour un montant de 518,40 € (0,16 € par habitant) pour l'année 2025.

## **3. Délibérations**

### **3.1. Délibération n°2025/039 – FINANCES – Marché public n°2025-01 – Lot 1 – avenant n°1**

Par la délibération n°2025/008 le conseil municipal a attribué le marché n°2025-01 « Aménagements paysagers d'un parc urbain » à l'entreprise Julien et Legault en retenant pour le lot n°1 l'offre d'un montant de 97 106,21 € HT soit 116 257,45 € TTC.

Le broyage forestier du terrain n'était pas prévu dans le marché initial mais semble pertinent voire indispensable sur une zone du terrain pour supprimer toutes les racines et faire en sorte que le terrain puisse être entretenu convenablement à l'avenir par les agents des services techniques.

Cette intervention complémentaire représente un coût de 765,70 € HT soit 918,84 € TTC.



M. GERVAIS demande dans quel secteur du parc sera réalisé le broyage forestier et quelle sera la superficie broyée.

M. PANETIER indique que la partie broyée se situe à droite lorsque l'on regarde le parc depuis le parking. Il précise que la superficie n'est pas très grande, il y a un petit dénivelé où il y a beaucoup de racines devant être broyées pour faciliter l'entretien par les agents du service technique ensuite.

M. FROGER précise que l'endroit se situe à proximité du merlon de terre et des arbres.



**Vu** la délibération n°2025/008 attribuant le marché n°2025-01 « Aménagements paysagers d'un parc urbain » à l'entreprise Julien et Legault ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** qu'il est jugé pertinent de réaliser un broyage forestier sur une partie du terrain ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider les travaux complémentaires évoqués ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°1 du marché précité pour un montant de 918,84 € TTC.

### **3.2. Délibération n°2025/040 – FINANCES – Marché public n°2025-01 – Lot 2 – avenant n°1**

Par la délibération n°2025/008 le conseil municipal a attribué le marché n°2025-01 « Aménagements paysagers d'un parc urbain » à l'entreprise Julien et Legault en retenant pour le lot n°2 l'offre d'un montant de 82 619,10 € HT soit 99 142,92 € TTC.

La pose d'une surface amortissante sous l'échelle horizontale n'était pas prévue dans le marché initial. Cette surface amortissante semble pertinente pour assurer la sécurité des utilisateurs de l'ouvrage. Il est proposé d'ajouter une surface amortissante de type « Grass Sécurité ». Cette pose engendre une augmentation de la surface imperméabilisée qui atteindra 990 m<sup>2</sup>.

Cette pose supplémentaire représente un coût de 1 515,58 € HT soit 1 818,70 € TTC.



M. GERVAIS indique que le mémoire du fournisseur Julien et Legault prévoyait déjà un approvisionnement des surfaces de sécurité. M. PANETIER explique que des endroits supplémentaires ont été identifiés suite à la pose des jeux, notamment comme précisé dans

la délibération au niveau de l'échelle horizontale. Il indique qu'il s'agit de dalles alvéolées où l'herbe pourra pousser. Il précise que cette pose augmentera la surface imperméabilisée qui sera donc portée à 990 m<sup>2</sup> respectant toujours la limite des 1000 m<sup>2</sup> imposée.

M. VIOT souligne l'absurdité de comptabiliser de la surface imperméabilisée alors que les dalles alvéolées seront seulement posées sur le sol et que l'herbe continuera de pousser contrairement à du bitume où la surface est bien imperméabilisée.

M. GERVAIS indique que ce sont les surfaces travaillées qui sont prises en compte dans le calcul des surfaces.

M. VIOT indique que la surface concernée était déjà travaillée puisque c'est l'endroit où a été installée la tyrolienne. Mais la réglementation est respectée.



**Vu** la délibération n°2025/008 attribuant le marché n°2025-01 « Aménagements paysagers d'un parc urbain » à l'entreprise Julien et Legault ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** qu'il est jugé pertinent de poser une surface amortissante de type « Grass Sécurité » sous l'échelle horizontale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider les travaux complémentaires évoqués ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n°2 du marché précité pour un montant de 1 818,70 € TTC.

### **3.3. Délibération n°2025/041 – FINANCES – Etude d'une demande de subvention de l'association sportive Jean Rondeau au titre de l'année 2025**

M. PANETIER, adjoint au Maire, présente la demande de subvention reçue en mairie de l'association sportive du Lycée Jean Rondeau qui accueille deux élèves de Guécélard. Les années précédentes, la mairie versait une subvention selon le nombre d'élèves habitants Guécélard faisant partie d'établissements extérieurs.

Après étude et échanges sur cette demande, la commission administration générale du 26 mai 2025 propose d'attribuer la somme de 25,50 € par élève.



M. GERVAIS indique qu'une phrase de la note de synthèse est incomplète.

M. PANETIER indique que cette coquille sera rectifiée dans le procès-verbal.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider le versement d'une subvention de 51.00 € à l'association sportive du Lycée Jean Rondeau.

### **3.4. Délibération n°2025/042 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux**

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique, et en vertu des articles L211-11 à L211-28 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire pour chaque collectivité de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

M. PANETIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée de la fermeture définitive de MOLOSSES LAND à la suite d'une décision de la Préfecture. La convention qui liait la commune à cette association est de fait caduque. Il indique que la commune a demandé le remboursement à l'association de l'adhésion au prorata du restant de l'année.

M. PANETIER présente l'offre et la convention, en annexe, proposées par la société CANIROUTE.



M. PANETIER précise qu'il n'y a pas énormément de prestataires sur le marché. Il indique qu'il a pu échanger et négocier avec le gérant de la société CANIROUTE. Cette société travaille déjà pour de nombreuses communes, notamment de la Communauté de communes du Val de Sarthe. Elle a la charge d'assurer le service pour 91 communes et passera très rapidement à 100 communes.

Par ailleurs il indique qu'une réflexion a été menée pour mutualiser ce service avec d'autres communes de la Communauté de communes du Val de Sarthe. Cette mutualisation aurait intégré des communes qui avaient déjà un contrat avec CANIROUTE et des communes qui étaient précédemment en contrat avec MOLOSSES LAND sans solution. Cependant, CANIROUTE n'a pas donné de suite favorable à cette demande. En effet, les tarifs proposés aux nouvelles communes adhérentes ne sont pas les mêmes que ceux des communes qui faisaient déjà appel aux services de la société. Le gérant souhaite pouvoir garder des tarifs préférentiels pour ces collectivités. De plus, avec 100 communes à gérer, il sera au maximum de sa capacité car il souhaite pouvoir proposer un service de qualité répondant aux attentes des communes et à son organisation interne.

M. GERVAIS demande comment font les autres communes qui étaient avec MOLOSSES LAND et qui ne pourront pas contractualiser avec CANIROUTE.

M. PANETIER indique que les communes qui ne font pas appel à des sociétés extérieures gèrent cette problématique en interne.

M. PANETIER indique que la collectivité n'a pas trop de choix et qu'il a fallu négocier avec le gérant de CANIROUTE pour qu'il accepte de prendre Guécélard dans ses communes d'intervention.

M. GENET rapporte une remarque de Mme GOHIER qui signifie le coût trop onéreux de ce prestataire. M. PANETIER est d'accord avec cette remarque et indique que c'était suite à cette comparaison de tarif que MOLOSSE LAND avait été retenu les années précédentes. Cependant il souligne que les prestations proposées par CANIROUTE semblent à la hauteur avec une qualité de service plus importante que MOLOSSES LAND ce qui explique un coût plus important.

M. PANETIER explique qu'il a pu échanger avec le gérant de CANIROUTE. La société a des effectifs à rémunérer en conséquence des interventions et de son activité. La structure et le matériel répondent aux normes. La société fait les choses comme il faut et dans les règles et cela a un coût qui se répercute sur les tarifs proposés.

M. PANETIER indique que CANIROUTE récupère également les gros animaux (vaches, chevaux, ...) mais pas les chats. Une communication devra être faite auprès de la population à ce sujet. Par ailleurs, il est important de préciser que la société CANIROUTE n'interviendra pas si les animaux ont été récupérés et déposés dans le chenil communal. Il faudra donc être attentif à l'organisation interne pour la gestion des animaux errants.

Mme EL IRARI appuie sur un point qui lui paraît très important : la sécurité des agents et élus, lorsqu'ils sont d'astreinte, qui devaient avec MOLOSSES LAND récupérer les animaux en attendant que la société arrive, et qui se retrouvaient parfois face à des chiens dangereux et difficilement voire pas maîtrisables.

M. FROGER explique que la société CANIROUTE se soucie du bien-être animal, ce qui est un point important à prendre en compte. Il indique qu'il était allé visiter avec M. KUZNICKI les locaux de la société qui étaient d'une propreté étonnante et qui proposait une capacité d'accueil intéressante.

Pour répondre à l'interrogation de M. GERVAIS, M. VIOT indique qu'il y a entre 8 et 15 captures de chien par an.

M. GERVAIS comprend que le coût d'adhésion au service sera d'environ 6 500,00 € mais s'interroge sur les conventions qui ne lui paraissent pas claires, notamment sur la répartition des différentes facturations entre la commune et les propriétaires d'animaux.

M. PANETIER répond qu'il y a bien deux conventions. La première pour la capture et la seconde pour la fourrière. Dans la seconde convention, il y a bien une tarification à 2 euros HT par habitant. Ensuite, les captures et éventuellement le vétérinaire seraient facturés au propriétaire mais il reconnaît que les conventions et les explications au téléphone ne sont pas très claires et nécessitent un entretien avec le responsable de CANIROUTE afin de clarifier les coûts.

M. FROGER confirme qu'il y aura bien deux facturations : une pour la commune et une pour le propriétaire.

M. GERVAIS rebondit sur ce point et demande si la partie capture/garde des chiens votée dans les tarifs municipaux sera revue en fonction de cette nouvelle facturation.

M. PANETIER explique que ce tarif sera effectivement certainement revu en fonction des répercussions financières que les interventions auront sur le budget.

M. GERVAIS relève quelques incohérences sur la convention fourrière, notamment sur une erreur de numérotation entre l'article 5 et l'article 7. Enfin il indique que CANIROUTE demande un arrêté municipal pour ses interventions.

M. PANETIER indique que le gérant de la société CANIROUTE souhaite effectivement faire les choses de façon très claire et formalisée. Une fois les conventions signées, un point sera fait avec lui pour identifier ce qui est nécessaire de faire ou non.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix POUR

5 voix CONTRE (MMES DELACOU, GOHIER, MM. GERVAIS, HEULIN, JAGUELIN)

0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- De valider la proposition de CANIROUTE et d'autoriser M. le Maire à signer la convention telle que présentée en annexe ;

M. VIOT indique que c'est un sujet qui préoccupe la préfecture car le fait de n'avoir qu'un seul prestataire sur le département n'est pas satisfaisant.

### 3.5. Délibération n°2025/043 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Composition du conseil communautaire du Val de Sarthe – accord local – mandat 2026-2032

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au §IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au paragraphe e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 37 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Nombre de conseillers communautaires	
		De droit	Par accord local
La Suze sur Sarthe	4 628	6	6
Cérans Foulletourte	3 365	4	5
Guécélard	3 200	4	5
Spay	2 821	4	4
Roëzé sur Sarthe	2 546	3	4
Malicorne sur Sarthe	1 881	2	3
Mézeray	1 853	2	3

Etival lès le Mans	1 852	2	3
Fillé sur Sarthe	1 543	2	2
Louplande	1 496	2	2
Voivres lès le Mans	1 350	1	2
Parigné le Pôlin	1 038	1	2
Chemiré le Gaudin	996	1	2
Souigné Flacé	646	1	1
St Jean du Bois	612	1	1
Fercé sur Sarthe	577	1	1
<b>Total</b>	<b>30 404</b>	<b>37</b>	<b>46</b>



M. VIOT indique que le bureau communautaire a souhaité qu'il y ait une meilleure harmonie dans la répartition des sièges au conseil communautaire par rapport au nombre d'habitants.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De retenir la proposition d'accord local de la Communauté de communes du Val de Sarthe
- De fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe répartis comme suit :

Commune	Population municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Nombre de conseillers communautaires par accord local
La Suze sur Sarthe	4 628	6
Cérans Foulletourte	3 365	5
Guécélard	3 200	5
Spay	2 821	4
Roëzé sur Sarthe	2 546	4
Malicorne sur Sarthe	1 881	3
Mézeray	1 853	3
Etival lès le Mans	1 852	3
Fillé sur Sarthe	1 543	2
Louplande	1 496	2
Voivres lès le Mans	1 350	2
Parigné le Pôlin	1 038	2
Chemiré le Gaudin	996	2
Souigné Flacé	646	1
St Jean du Bois	612	1
Fercé sur Sarthe	577	1
<b>Total</b>	<b>30 404</b>	<b>46</b>

- D'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.6. Délibération n°2025/044 – RESSOURCES HUMAINES – Création de 8 emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance**

M. PANETIER rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents

contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. PANETIER expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir du personnel afin d'assurer l'accueil des enfants au restaurant scolaire et aux services périscolaires. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.



M. PANETIER précise que ces postes sont ouverts mais que les postes seront pourvus et adaptés en fonction des effectifs. Cela pourra être revu en cours d'année.

M. GENET fait part d'une interrogation de Mme GOHIER qui se demande si les huit postes seront maintenus malgré la fermeture d'une classe à la rentrée. M. PANETIER indique que le nombre de poste pourra être adapté aux effectifs et que les chiffres seront plus clairs d'ici fin août pour la rentrée.

M. GENET fait également part d'une inquiétude de Mme GOHIER concernant la précarisation des travailleurs.

M. PANETIER rejoint Mme GOHIER sur ce point. Cependant il explique que c'est un problème pour toutes les petites communes comme Guécélard. Ces emplois ne nécessitent que très peu d'heures il est difficile de mutualiser les contrats avec d'autres communes car les besoins sont sensiblement les mêmes au même moment. M. PANETIER reconnaît que c'est un vrai problème mais que, dès le précédent mandat, la municipalité s'était attachée à optimiser au maximum les emplois pour pouvoir proposer des contrats à temps complet aux agents qui le souhaitent. Cependant pour les emplois dont il est question dans la présente délibération, la collectivité ne peut pas proposer plus d'heures car ils sont soumis aux nécessités de service sans moyen de compléter l'activité avec plus d'heures.

Mme EL IRARI indique que ces emplois précaires reflètent la réalité des métiers de l'animation. Dans toutes les communes, même plus importantes que Guécélard, ces petits contrats sont très fréquents. Cela ne signifie cependant pas que les élus les cautionnent.

M. le Maire ajoute que ces emplois sont pérennisés sur l'année scolaire. Il insiste sur le fait qu'il a été précédemment décidé de faire le maximum pour avoir des temps complets sur les postes tant que cela était possible. De plus, ces contrats avec peu d'heures peuvent satisfaire certaines personnes qui contactent la municipalité et qui souhaitent compléter une activité extérieure. Il indique que les élus ne souhaitent pas baisser les taux d'encadrement pour pouvoir assurer un encadrement efficient des enfants sur le temps méridien, les accueils périscolaires et les mercredis loisir. Il indique que ces agents peuvent parfois également être en contrat avec la Communauté de communes du Val de Sarthe pour les ALSH.

M. GERVAIS demande si les effectifs de la rentrée sont connus et s'ils auront un impact sur le nombre d'agents. M. PANETIER indique que les effectifs s'actualisent mais confirme que la 13<sup>ème</sup> classe sera bien supprimée. Cependant, cela ne signifie pas qu'il y aura moins de besoin sur le temps méridien et les accueils périscolaires. Il ajoute qu'il est préférable d'attendre le démarrage de l'activité pour pouvoir faire les ajustements, les chiffres plus précis seront connus fin août.

M. GERVAIS revient sur le poste d'AESH prévu pour l'année 2024/2025 et demande si celui-ci est reconduit pour l'année 2025/2026. M. PANETIER indique que ce poste est bien renouvelé comme précisé dans la délibération.

M. GENET demande si c'est la personne qui est actuellement en poste qui restera sur cette mission d'accompagnement des enfants en difficulté. M. PANETIER répond que si l'agent désire continuer, elle sera effectivement reprise sur ce poste. Néanmoins, des départs sont prévus et certains postes seront pourvus par de nouvelles personnes qui pourront avoir des appétences pour certaines activités ou non. Tout sera pris en compte en fonction des effectifs recrutés et déjà en place.

Pour répondre à l'interrogation de M. GERVAIS au sujet du début des contrats le 25 août 2025, M. PANETIER explique qu'il y a besoin d'une certaine souplesse pour les recrutements.

M. VIOT ajoute qu'il est nécessaire d'ouvrir tous les postes en amont, bien que tous puissent ne pas être pourvus à la rentrée. Cela permet à la municipalité de pouvoir avoir plus de réactivité selon les besoins et de pouvoir lancer un recrutement sans devoir attendre un prochain conseil municipal ce qui rallongerait le délai. Cela dans l'objectif de proposer un service de qualité et de répondre aux demandes des parents sans devoir refuser d'inscriptions, notamment sur l'accueil périscolaire et les mercredis loisir.



**Considérant** les effectifs de fin d'année scolaire 2024-2025 aux accueils périscolaires, mercredis loisir et au restaurant scolaire ;

**Considérant** l'accueil d'un enfant en situation de handicap aux mercredis loisir nécessitant la présence d'un animateur dédié l'après-midi ;

**Considérant** la nécessité de recruter un animateur supplémentaire pour les APS du soir, les mercredis loisir et le temps méridien pour respecter les taux d'encadrement règlementaires ;

**Considérant** la nécessité de recruter un animateur supplémentaire aux mercredis loisir pour respecter les taux d'encadrement règlementaires ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et de travail des agents sur le temps méridien en diminuant le nombre d'enfants affectés par agent et donc la nécessité de recruter quatre agents contractuels ;

**Considérant** la nécessité de recruter un agent contractuel pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier sur le temps de la pause méridienne ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1<sup>o</sup>,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (Mme GOHIER)

Décide à l'**unanimité** :

- De créer huit emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-après :
  - 1) Du **25/08/2025 au 03/07/2026**, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation, dont le temps de travail sera **annualisé à 27/35<sup>ème</sup>**, pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien et sur les accueils périscolaires ;
  - 2) Du **25/08/2025 au 03/07/2026**, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation, dont le temps de travail sera **annualisé à 31/35<sup>ème</sup>**, pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien et sur les accueils périscolaires ;
  - 3) Du **25/08/2025 au 03/07/2026**, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation, dont le temps de travail sera **annualisé à 31/35<sup>ème</sup>**, pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien et sur les accueils périscolaires ;
  - 4) Du **25/08/2025 au 01/07/2026**, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation, dont le temps de travail ne sera pas annualisé, avec une **durée hebdomadaire de service de 10h15** pendant les semaines scolaires, pour l'accompagnement des enfants sur les accueils périscolaires du mercredi ;
  - 5) Du **25/08/2025 au 03/07/2026**, 4 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation, dont le temps de travail ne sera pas annualisé, avec une **durée hebdomadaire de service de 8h00** pendant les semaines scolaires, pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien ;
- La rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation ;

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **3.7. Délibération n°2025/045 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

M. PANETIER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre du départ en retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un agent occupant le poste d'agent technique et de la préparation de son remplacement, M. PANETIER précise qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent ouvert pour tous les grades du cadre d'emploi afin de lancer la procédure de recrutement.

M. PANETIER propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial polyvalent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du **cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**.
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au 31 janvier 2026.

L'emploi créé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.



M. PANETIER indique que les délibérations 2025/045 et 2025/046 concernent des postes actuellement orientés sur l'entretien des bâtiments. Le souhait pour ces deux postes est qu'ils soient polyvalents et que les agents puissent se voir confier des missions autant d'entretien de bâtiments que d'entretien des espaces verts, entre autres. C'est ce qui a été fait lors du dernier recrutement pour le service technique.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- De charger M. Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **3.8. Délibération n°2025/046 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

M. PANETIER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre du départ en retraite au 1<sup>er</sup> avril 2026 d'un agent occupant le poste d'agent technique et de la préparation de son remplacement, M. PANETIER précise qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent ouvert pour tous les grades du cadre d'emploi afin de lancer la procédure de recrutement.

M. PANETIER propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial polyvalent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du **cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**.
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 2026.

L'emploi créé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- De charger M. Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **3.9. Délibération n°2025/047 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

M. PANETIER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite au départ en retraite d'un agent occupant le poste d'agent d'entretien et dans le cadre de son remplacement, M. PANETIER précise qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent ouvert pour tous les grades du cadre d'emploi afin de lancer la procédure de recrutement.

M. PANETIER propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial polyvalent à temps complet à compter du 4 juillet 2025**. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du **cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**.
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe au 4 juillet 2025.

L'emploi créé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.



Pour répondre à M. GERVAIS qui s'interroge sur les dates de création et suppression de l'emploi, M. PANETIER explique que l'agent titulaire était placé en congé longue maladie et qu'il était remplacé par un agent contractuel. L'agent a fait valoir ses droits à la retraite il est donc nécessaire de rouvrir ce poste pérenne à tous les grades et aux contractuels.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- De charger M. Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **3.10. Délibération n°2025/048 – SOCIAL-SOCIETAL – Location temporaire de la maison de santé**

Mme EL IRARI informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour l'occupation de deux bureaux, de la salle d'attente et des commodités attenantes de la maison de santé pour une durée de 9 jours les 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 2025 dans le cadre des « Instants Santé » une activité de prévention à destination des adhérents de la MSA.

Il est nécessaire que le conseil municipal autorise M. le Maire à signer un contrat de location pour une durée de 9 jours. La MSA s'engage à payer un loyer de 250,00 €, charges comprises, par journée d'occupation.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'accord de la MSA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'autoriser M. le Maire à signer un contrat de location des bureaux n°1 et 2, de la salle d'attente et des commodités attenantes de la maison de santé située 62 rue

Nationale à Guécélard, pour une durée de 9 jours au mois d'octobre, avec la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre des « Instants Santé » ;

- D'approuver le montant du loyer de 250,00 € par jour d'occupation.

#### 4. Informations diverses

##### 4.1. VIE POLITIQUE

###### 4.1.1. Pétition

M. VIOT informe l'assemblée de la pétition qui a été envoyée en soutien à Mme COUET, Maire de Voivres-lès-le-Mans, convoquée en mars 2026 au tribunal pour avoir fait travailler sa fille lors du recensement de la population. Il rappelle que Mme COUET avait recruté une équipe d'agents recenseurs parmi lesquels un a dû démissionner au dernier moment pour raisons de santé. M. le Maire rappelle que lors du recensement, les agents ont un temps très limité pour faire le porte à porte. Il indique que Mme COUET a relancé l'appel à candidatures pour recruter un autre agent. Faute de candidat, après avoir interrogé son conseil municipal et le superviseur de l'INSEE qui lui avaient donné leur accord, Mme COUET a pris la décision de recruter sa fille qui était disponible.

Depuis, une plainte a certainement été déposée et Mme COUET a été auditionnée à plusieurs reprises. Un délit d'initié lui est reproché pour avoir assuré une continuité de service.

M. VIOT indique que la pétition est à la libre disposition des élus qui souhaitent la signer. En ce qui le concerne, pour connaître Mme COUET depuis longtemps, il pense qu'elle a fait cela dans l'intérêt de la population, de tous et non pour servir son intérêt personnel.

##### 4.2. URBANISME

###### 4.2.1. Information concernant le SRADDET et la révision du SCOT du Pays Vallée de la Sarthe

M. FROGER informe, conformément aux engagements pris à plusieurs reprises en conseil, qu'il s'était engagé à tenir l'assemblée informée de l'évolution du dossier SRADDET dès que de nouveaux éléments seraient disponibles.

M. FROGER indique que, lors du dernier conseil syndical du Pays Vallée de la Sarthe, un courrier de la Région des Pays de la Loire a été présenté, confirmant la **suspension de la révision du SRADDET** (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Cette suspension s'explique par des évolutions législatives en cours, qui imposent des ajustements non finalisés à ce jour.

Malgré ce contexte, M. FROGER précise que le Pays Vallée de la Sarthe a décidé de **poursuivre la procédure de révision de son SCOT** (Schéma de cohérence territoriale). Les objectifs sont les suivants :

- **Recruter un bureau d'études d'ici fin 2025 pour encadrer la révision,**
- **Finaliser le diagnostic territorial d'ici fin 2026,**
- **Viser l'approbation du nouveau SCOT à l'horizon 2028-2029.**

M. FROGER souligne que cette démarche proactive permettra au territoire d'anticiper les futures prescriptions du SRADDET tout en adaptant le SCOT aux enjeux locaux (lutte contre l'artificialisation des sols, transition énergétique, mobilité durable). Le sujet sera à suivre et fera l'objet de points d'information réguliers au fil de l'avancement des travaux.

##### 4.3. AMENAGEMENT URBAIN

###### 4.3.1. Problématique le ruisseau l'Anerai

M. VIOT informe l'assemblée qu'il a été interpellé par des habitants au sujet de poissons retrouvés morts sur le ruisseau l'Anerai. Cela est probablement dû aux conditions climatiques et aux fortes chaleurs qui ont un impact sur la faune et la flore. Il indique qu'il s'est rendu sur place et qu'il a constaté qu'il y avait effectivement plusieurs dizaines de poissons morts. La société de pêche départementale et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont été contactés et vont faire des prélèvements pour vérifier qu'il n'y a pas eu de pollution mais selon les premières analyses, les poissons manquent d'oxygène et ne résistent pas.

Ces services vont réaliser une pêche électrique pour récupérer les poissons restants et les remettre dans la Sarthe. Les services techniques communaux se chargeront eux de récupérer les poissons morts dans le ruisseau.

M. GERVAIS indique qu'il y a plusieurs années il y avait eu la même problématique sur le Rhonne qui était à sec et que la situation avait été prise en charge tardivement. Il pense que la problématique va se reporter dans les semaines à venir.

M. VIOT répond que la Fédération de Pêche et l'OFB ont fait plusieurs points sur la commune et vont renforcer leurs contrôles dans les prochaines semaines. De plus, les orages violents prévus pourraient créer un choc thermique et des problèmes supplémentaires.

M. le Maire attire l'attention des élus et des habitants qui constateraient ce phénomène à le signaler en mairie pour que les services compétents soient contactés.

#### **4.3.2. Suivi des travaux du parc urbain**

M. KUZNICKI indique que la première partie des travaux arrive à son terme. Il ajoute que le parc devrait être accessible aux familles pour les vacances d'été et que la réception des travaux se fera avec des réserves car les plantations ne seront faites qu'à l'automne.

#### **4.3.3. Suivi des travaux équipements sportifs**

Les peintures du basket 3x3 sont terminées. Un retour de la société est attendu pour lever les dernières réserves et réaliser la réception des travaux. La peinture du basket 3x3 qui n'est pas satisfaisante sera certainement ajoutée dans les réserves.

#### **4.3.4. Point couverture tennis**

M. VIOT indique que la réception provisoire de l'intérieur a été effectuée avec la FFT, les cotes du bâtiment respectent les prescriptions des plans et celles demandées par la FFT.

Deux remarques ont été faites :

- L'une concernant les défauts de finition au droit des poteaux (ces défauts seront repris par l'entreprise),
- La seconde concerne la protection des poteaux, non obligatoire pour la FFT mais préconisée car plus rassurante pour les joueurs et les dirigeants. (A étudier par la commune).

Les travaux se poursuivent pour les raccordements électriques, la pose des gouttières, etc. Les raccordements électriques des panneaux se feront plus tard dans la saison car c'est ENEDIS qui doit s'en charger.

M. GERVAIS demande si la FFT a donné son agrément sur l'éclairage. M. VIOT répond que pour l'éclairage, un rapport d'expertise confirmera que l'éclairage est aux normes. Selon la FFT, l'éclairage est largement au-dessus des 500 lux recommandés.

#### **4.3.5. Travaux RD323**

M. KUZNICKI informe l'assemblée que l'entreprise a commencé son intervention en avance pour les travaux de préparations. Leur action devrait se dérouler jusqu'au 18 juillet avec une circulation en alternance. Des déviations seront mises en place selon les différentes phases de travaux.

M. GERVAIS indique que les dates ont été modifiées sur intramuros mais que les panneaux aux entrées d'agglomération n'ont pas été modifiées. Cela peut être mal compris par les habitants.

#### **4.3.6. Travaux à venir cet été**

M. KUZNICKI informe que différents travaux sont prévus pendant la période estivale notamment au sein de l'école et du restaurant scolaire tels que :

- Peintures
- Eclairages
- Portes
- Changement de mobiliers au restaurant scolaire

#### **4.4. SOCIAL ET SOCIÉTAL**

##### **4.4.1. Journée de l'environnement**

Mme EL IRARI remercie sincèrement toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de la journée de l'environnement.

M. VIOT indique que c'est quelque chose qui sort de ce qui était fait habituellement. Il regrette cependant le manque de personnes.

M. FROGER pense quant à lui que c'est un très beau succès et remercie Mme EL IRARI pour l'organisation et les démarches auprès des nombreux intervenants qui étaient présents.

Mme EL IRARI tient à préciser que le public escompté n'était pas présent pour des raisons météorologiques, mais l'objectif était de transmettre et d'éduquer au respect de l'environnement. Elle rappelle que pour s'implanter il faut parfois plusieurs passages, la question de l'éducation ne s'invente pas et s'instaure avec le temps. Elle indique que le sujet sera abordé en commission Social et sociétal.

#### **4.5. ADMINISTRATION GENERALE**

##### **4.5.1. Migration des boîtes mails communales**

M. PANETIER informe que suite à la migration des boîtes mails, si les élus rencontrent des difficultés en dépit de l'envoi des procédures, ils doivent se rapprocher de Mme JASPARD afin d'être orientés vers le prestataire.

##### **4.5.2. Ressources humaines**

M. PANETIER informe de l'arrivée du nouveau chef cuisinier en date du 21/07/2025. Il informe également du départ de l'agent comptable par mutation en date du 01/10/2025. L'offre d'emploi est parue et des candidatures sont déjà arrivées.

##### **4.5.3. Finances**

###### **➤ Marché public d'enfouissement des réseaux**

**M. PANETIER informe que ce marché public est arrivé à son terme. Le dernier mandat a été réglé le 12 juin 2025.**

Comme la municipalité s'y est engagée, voici le bilan financier global de l'opération :

- Coût enfouissement du réseau téléphonique : 69 640 €.
  - Participation de la commune : 100%
- Coût enfouissement du réseau d'éclairage public : 304 790 €
  - Participation de la commune : 30 % (soit 91 436 €)

###### **➤ Présentation des documents de valorisation financières de la trésorerie**

M. PANETIER indique qu'il n'y a pas de grande nouveauté dans les éléments envoyés. La situation du budget de la commune est saine. Les recettes sont en dessous de la moyenne des communes de même strate mais les dépenses également, c'est un point positif. Le

résultat est entre 230 et 240 000,00 € net et le fonds de roulement est très élevé ce qui permet de pouvoir aborder et absorber d'éventuelles difficultés financières. La réserve permettra de financer des investissements importants. La capacité de désendettement est de 4 ans et demi environ ce qui est une situation très favorable.

M. GERVAIS indique qu'il n'a pas eu le temps de lire tous les documents. M. PANETIER répond qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent le contacter par mail ou prendre un rendez-vous pour poser toutes leurs questions.

#### **4.6. VIE EDUCATIVE**

##### **4.6.1. Fermeture d'une classe**

#### **M. VIOT informe le conseil municipal des effectifs de l'école.**

- Effectif 281 élèves (moyenne 23 élèves pour 12 classes, 21 élèves pour 13 classes)

Il rappelle que malgré de nombreux échanges avec l'inspectrice académique mettant en avant le développement de la commune, les constructions en cours et à venir, celle-ci est restée inflexible

M. VIOT indique que les enfants inscrits en toute petite section ne sont pas comptabilisés dans les effectifs officiels mais qu'une loi est attendue et que cela pourrait changer en 2026.

Il indique que l'objectif est de réduire le nombre d'enseignants dans chaque établissement pour avoir plus d'enseignants remplaçants. Cela ne semble pas très efficient au vu des difficultés pour avoir des remplaçants lorsque les enseignants sont absents.

#### **4.7. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE**

##### **4.7.1. Projet de territoire – Piscine – Scénarios**

M. VIOT évoque les différents scénarios concernant la réhabilitation ou la construction d'une piscine communautaire ainsi que l'orientation de la conférence des maires.

M. PANETIER présente le document et propose de répondre aux questions des élus sur celui-ci. La conférence des maires s'était orientée sur le scénario trois avec des difficultés financières et a demandé au cabinet d'étudier des scénarios complémentaires. Le montant d'investissement défini pour le projet est de 10 millions d'euros et les élus souhaitent avoir un bassin extérieur et de faible profondeur séparé pour les petits.

La démolition et reconstruction in situ ou sur nouveau site ont été rejetées au vu des montants.

Le cabinet a dégagé deux scénarios :

3b) Orientation minimale qui répond au besoin scolaire en perfectionnement grand bassin 5 couloirs mais pas de bassin pour les petits 7.7 millions HT / 10.4 M TTC

3c) Avec un bassin pour les petits avec 4 couloirs dans le bassin 8.5 M HT / 11.5M TTC

M. PANETIER indique que le conseil communautaire doit débattre à ce sujet le 26 juin. Il indique que la position du bureau communautaire et de la conférence des maires est d'attendre d'avoir plus d'éléments et de prendre plus de temps pour la réflexion sur ce projet car il engage beaucoup les finances de la Communauté de communes. Il indique que le retour des élus sera relayé en conseil communautaire.

M. GERVAIS indique qu'il est difficile de se positionner sans connaître le dossier.

M. PANETIER répond que même en le connaissant cela reste difficile. Il ajoute que le Président de la Communauté de communes est assez perplexe par rapport à ces scénarios et à la question financière. Par ailleurs, un audit a été réalisé il y a quelque temps, celui-ci montre qu'il y aura des incidences financières un peu partout et notamment sur les impôts. Ce dossier

nécessitera encore des échanges et études et surtout de regarder de près les possibilités de financements.

Pour répondre à l'interrogation de M. GENET au sujet de la fréquentation de la piscine communautaire, M. GERVAIS indique qu'il est complexe d'avoir un chiffre exact et fiable au vu des nombreuses fermetures.

M. PANETIER indique que la réflexion se fait en termes de surface. La surface existante est de 650m<sup>2</sup>. Le besoin scolaire est de 375m<sup>2</sup>, le besoin associatif est de 250m<sup>2</sup> et le besoin pour les activités est de 125m<sup>2</sup>. Ces besoins sont à conjuguer avec les besoins de surface pour les petits. En tout état de cause, la piscine actuelle n'a pas la surface adaptée.

M. GENET relève que si le scénario 3c est retenu, il n'y aura pas de possibilité de faire de la compétition. Il s'interroge sur l'impact que cela pourrait avoir. Il fait la comparaison avec le stade de foot où il manquait des gradins pour accueillir des compétitions de niveau supérieur.

M. PANETIER répond qu'il est nécessaire de faire des choix en fonction des besoins. Si le souhait des élus est de favoriser les petits, leur évolution et apprentissage alors il est obligatoire d'avoir un petit bassin. Si le souhait des élus est de favoriser l'entraînement et la compétition alors il sera compliqué de rester dans les montants de dépenses souhaités. De plus, il pense que le besoin n'est pas sur la compétition dans une région comme la nôtre.

Mme EL IRARI indique que cela n'empêchera pas qu'il y ait un club de natation qui irait concourir dans d'autres piscines avoisinantes. De plus, pour la compétition, il faudrait, en plus des 5 couloirs de nage, des gradins et respecter un certain nombre de règles qui pourraient également être un frein. Le scénario 3b ne répondrait qu'à la demande de l'éducation nationale concernant l'apprentissage de la natation. Elle trouverait dommage de ne pas proposer un petit bassin pour l'éveil des petits autour de l'eau. Il lui semble indispensable de choisir un scénario qui réponde aux attentes des usagers et de la population.

M. KUZNICKI, indique que, pour avoir des enfants en bas âge, le scénario 3c lui semble le plus ouvert aux familles. S'il n'y a pas de petit bassin, les familles ne se rendront pas à cette piscine.

M. GENET rejoint M. KUZNICKI et Mme EL IRARI sur le scénario 3c, le but principal d'une piscine étant d'être accessible à tous.

M. PANETIER ajoute que le Président de la Communauté de communes demande de faire des choix avec comme souci principal de rester dans l'enveloppe financière. Le scénario 3c ne le permet pas mais des choix doivent être faits. Les choix s'orientent vers l'accessibilité aux familles, aux enfants et l'apprentissage.

M. GENET demande pourquoi le premier scénario n'a pas été retenu. En effet, celui-ci semble correspondre au budget le moins élevé.

M. PANETIER indique que ce scénario prévoit de garder la piscine actuelle or celle-ci est située en zone inondable. Il ne paraît pas raisonnable de réhabiliter la piscine dans cette zone, cela a été une décision unanime du bureau communautaire. De plus les 8,4 millions d'euros projetés semblent sous évalués.

M. GENET demande si les coûts de démolition ou de réhabilitation de la piscine actuelle sont comptabilisés et s'ils ne le sont pas, qui en aura la charge.

M. PANETIER indique que ces coûts ne sont pas prévus dans les budgets présentés. La commune de La Suze-sur-Sarthe sera interrogée avant toute démolition sur les projets qu'elle pourrait avoir.

M. VIOT ajoute que la prise en charge du coût de démolition fera l'objet d'une négociation entre la Communauté de communes qui est gestionnaire de l'exploitation et la commune de la Suze-sur-Sarthe qui est propriétaire du bâtiment.

M. GERVAIS indique que la commune de la Suze a décidé de demander une suspension de la décision.

M. PANETIER indique qu'ils ont leurs justifications personnelles et individuelles. Cependant, il est d'accord sur le fait qu'il ne faut pas accélérer mais prendre le temps de réfléchir à tous les impacts que peut avoir une décision sur cette piscine. Il indique qu'il militera pour calmer le jeu bien que le Président souhaite qu'une décision rapide soit prise. Au vu des éléments incertains, notamment au niveau financier, il n'est pas enclin à accélérer.

M. GERVAIS indique que depuis le début du mandat de l'argent est mis de côté dans le budget pour ce projet.

M. VIOT ajoute qu'il y a eu une déception au niveau des premiers scénarios présentés et que les derniers ne donnent pas entière satisfaction. L'objectif fixé était de prendre une décision pour 2025 ou 2026 mais le projet est plus complexe. Il est nécessaire de satisfaire le plus grand nombre de personnes tout en gardant un budget raisonnable.

M. GERVAIS rebondit sur la question de M. GENET au sujet de potentiels terrains pour accueillir une nouvelle piscine et indique que la Communauté de communes aurait déjà payé pour faire des forages sur un terrain du côté de la route de Mézeray.

M. VIOT ajoute qu'il y aurait un autre terrain à Roëzé-sur-Sarthe. Il indique que le choix du terrain aura également une importance. Il faudra se poser la question de l'accessibilité, de la mobilité et des liaisons entre les communes.

Après ce débat, le conseil municipal se met d'accord pour se positionner sur le scénario 3c qui propose un grand bassin et un petit pour les enfants. Cette position de la commune de Guécélard sera présentée lors du conseil communautaire le 26 juin tout en restant prudent et sans accélérer le projet.

M. VIOT indique que le conseil municipal sera certainement à nouveau consulté au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

#### **4.8. DATES A RETENIR**

- **Conseils municipaux :**

- Mardi 16/09/2025 à 20h30
- Mardi 04/11/2025 à 20h30
- Mardi 09/12/2025 à 20h30

- **Conseils communautaires :**

- Jeudi 26/06/2025 à 20h30 à Fercé-sur-Sarthe
- Jeudi 18/09/2025 à 20h30 à Guécélard
- Jeudi 30/10/2025 à 20h30 à Malicorne-sur-Sarthe
- Jeudi 11/12/2025 à 20h30 à Louplande

- **Animations :**

- **Samedi 28/06/2025** Fête de la musique à partir de 18h45. M. le Maire remercie les intervenants pour leur participation
- **Samedi 06/09/2025** Forum des associations
- **Prolongation de l'EVS** à Guécélard : sur Guécélard depuis janvier démarrage du dispositif communautaire, le copil a souhaité maintenir la présence de l'EVS sur le territoire jusqu'à la fin de l'année. Sur les 4 communes 2 sont reconduites dont Guécélard. Ils seront toujours présents tous les 15 jours il y a également une programmation d'été :
  - Samedi 16/08/2025 matin : ramarchage sur la commune de Guécélard (en lien avec l'association Dôme By Max)
  - Vendredi 29/08/2025 - Montage d'une structure pédagogique sur la thématique des déchets réalisé à l'aide de la collecte du ramarchage,

- Samedi 30/08/2025 - Invitation du public à venir participer à la création de l'œuvre place du 8 mai utilisant la structure préparée le vendredi.
- **Dispositif « Aller vers »** : organisation d'activités par le service jeunesse de la Communauté de communes tous les lundis de juillet. Sans inscriptions et ouvert à tous au niveau des équipements sportifs.

## 5. Questions diverses

### 5.1. Question M. HEULIN (n°1) : Dématérialisation des actes administratifs

*La Point 1 du conseil de novembre 2024 : M. le Maire indique que les arrêtés permanents pourraient être mis en ligne, tout en veillant à l'actualisation des données. A ce jour, seul, l'arrêté « Nuisances Sonores » est disponible. Quels sont les projets en la matière ?*

M. FROGER indique que la plupart des arrêtés permanents municipaux retrouvés concernent essentiellement la réglementation temporaire ou permanente liée à des travaux réalisés par des entreprises prestataires ou des concessionnaires, ainsi que l'entretien des trottoirs. Bien que ces arrêtés relèvent surtout de l'organisation opérationnelle, ils ont été ajoutés sur le site pour plus de transparence. Par ailleurs, les arrêtés d'ordre général émanant de la préfecture ont également été publiés à titre informatif.

M. FROGER rappelle enfin que la commune n'a pas encore atteint la strate de population imposant la publication systématique de tous les arrêtés municipaux ; une telle démarche représenterait une contrainte de gestion supplémentaire pour les services, mais la situation reste suivie.

M. GENET demande si un arrêté communal a été pris concernant les bois et forêts. M. VIOT indique qu'un arrêté préfectoral a été publié, celui-ci s'applique d'office à toutes les communes, il est donc applicable sur la commune de Guécélard.

M. GERVAIS demande si les arrêtés préfectoraux concernant la sécheresse pourraient être publiés sur les canaux de communication habituels. M. VIOT indique que le nécessaire va être fait pour qu'ils soient communiqués.

### 5.2. Question M. HEULIN (n°2) : Clôture sur terrain vendu

*Suite au conseil municipal de mai 2025 et l'annonce de la vente du logement de fonction municipal, la clôture du terrain devait faire partie de la négociation. La pose d'une clôture sera-t-elle à la charge de l'acquéreur ?*

M. PANETIER rappelle que comme indiqué à plusieurs reprises, la réponse est OUI.

### 5.3. Question M. GERVAIS (n°1) : Equipements sportifs de proximité

*La réception définitive des équipements est-elle prononcée ? A défaut quelles sont les réserves ? Quel est le plan d'actions pour les lever et avec quel planning ?*

M. KUZNICKI informe que la réception n'est pas encore prononcée et qu'il n'y a pas de date programmée à ce jour.

M. VIOT indique que ces informations sont transmises en informations diverses en conseil municipal ou en commission.

### 5.4. Question M. GERVAIS (n°2) : Etude inondations

*(Relance question CM du 10 décembre 2024) En décembre 2022, la ComCom (PV du 15/12 en p 20) a décidé de réaliser un diagnostic de réduction et de vulnérabilité aux inondations*

sur la commune de Guécélard dans le cadre du PAPI conduit par le Syndicat du bassin de la Sarthe. Ou en sommes-nous après 2 ans et demi ?

M. VIOT indique que le dossier concernant le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) pour Guécélard est prêt à être mis en ligne pour la recherche d'un prestataire.

Il est en attente de la décision préfectorale sur l'attribution de la subvention pour son financement. M. GERVAIS indique que cela fait deux ans et demi pour la recherche de prestataire.

M. VIOT répond que le dossier a été monté et envoyé à la Préfecture, comme c'est le cas pour les dossiers municipaux. Entre le moment où le dossier est fait et le moment de réception de l'accord des subventions le temps est effectivement long. Malheureusement, cette attente peut être longue mais elle est obligatoire pour pouvoir lancer le marché. Cela peut durer longtemps si la Préfecture ne donne pas suite ou met du temps à apporter sa réponse.

M. GERVAIS indique que la Communauté de communes avait alloué un budget de 80 000,00 € pour cette étude. M. VIOT répond qu'effectivement une somme était réservée à la réalisation de cette étude mais celle-ci n'a pas été engagée financièrement, bien qu'elle soit toujours dans les mémoires. Si la demande de subvention n'est pas retenue, il est possible que cela retarde l'étude de quelques mois voire quelques années. Il y a cependant de bonnes raisons d'espérer que cela finisse par arriver car cette problématique d'inondation existe dans d'autres Régions. Il faut que l'Etat y consacre les moyens nécessaires.

#### **5.5. Question M. GERVAIS (n°3) : Enfouissement des réseaux**

*(Demande par mail du 28/01/24, Relance question CM du 26 mars 24 et du 12 novembre 24)  
Lors de la présentation des vœux du 19 janvier 2024, Monsieur le Maire nous a informé que le chantier d'enfouissement des réseaux, chemin bas et chemin du Dauphin, était terminé. Pouvez-vous nous présenter un bilan financier de cette affaire ?*

M. PANETIER indique que cette information a été donnée dans les informations diverses.

M. GERVAIS répond que dans le bilan financier donné en informations diverses, il n'y a que la partie concernant les dépenses. Il s'attendait à retrouver une partie concernant les recettes.

M. PANETIER rappelle qu'il n'y a pas de débat lors des questions diverses. Cependant, il indique à M. GERVAIS que les dépenses liées à l'enfouissement des réseaux ne sont pas des dépenses comme dans un marché habituel, celui-ci a été géré par le Département. Il n'y a qu'à entériner les montants refacturés par le Département qui correspondent à une participation à 100 % pour le réseau téléphone et à 30 % pour l'autre partie. Le reste est pris en charge par le Département.

#### **5.6. Question M. GERVAIS (n°3) : Sacristie**

Vous nous avez indiqué lors du conseil du mois de mars (PV p 13) que des devis étaient en cours pour la réfection du plafond de la sacristie. Ou en sommes-nous sur ce sujet ?

M. KUZNICKI informe que le devis a été signé et engagé le 09/05/2025 pour un montant de 1923,75 €. Les travaux sont prévus dans le dernier trimestre 2025.

**La séance est levée à 22h18.**

Liste des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2025/039 – FINANCES – Marché public n°2025-01 – Lot 1 – avenant n°1**  
– Approuvé à l'unanimité

- ✓ **Délibération n°2025/040 – FINANCES – Marché public n°2025-01 – Lot 2 – avenant n°1**  
– Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/041 – FINANCES – Etude d'une demande de subvention de l'association sportive Jean Rondeau au titre de l'année 2025** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/042 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux** – Approuvé à la majorité
- ✓ **Délibération n°2025/043 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Composition du conseil communautaire du Val de Sarthe – accord local – mandat 2026-2032** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/044 – RESSOURCES HUMAINES – Création de 8 emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/045 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/046 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/047 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique suite à un départ en retraite** – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2025/048 – SOCIAL-SOCIÉTAL – Location temporaire de la maison de santé** – Approuvé à l'unanimité

Le secrétaire de séance,  
Emilie RICORDEAU,

Le Maire,  
Alain VIOT,

## CONVENTION DE CAPTURE - D'IDENTIFICATION D'ENLEVEMENT D'ANIMAUX

Entre,

Monsieur le Maire de la Commune de  
Municipal du

, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
, d'une part,

Et,

L'Entreprise  
Représentant  
Siège social  
D'autre part,

**CANIROUTE**  
**BRUNEAU Nicaise**  
**Beaurepaire 72650 SAINT SATURNIN**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article I : Objet :**

La commune de \_\_\_\_\_ et l'Entreprise CANIROUTE, conviennent par la présente des modalités d'organisation de la capture et de l'identification des animaux dangereux, errants ou en état de divagation. Tous les animaux trouvés devront être obligatoirement remis à l'Entreprise CANIROUTE, 24h/24h.

De même, la présente convention règle les rapports des signataires en matière d'enlèvement des animaux trouvés morts sur le territoire de ladite Commune.

Dans le cas du non respect de l'une ou l'autre des parties signataires des conditions fixées par la présente convention, celle-ci devient caduc.

### **Article II : Animaux Tatoués**

Dans l'hypothèse où l'animal à capturer ou à enlever porte un tatouage ou une puce électronique, l'Entreprise CANIROUTE, outre sa capture, est chargée de l'identification de celui-ci.

L'animal identifié, l'Entreprise CANIROUTE, s'engage à prévenir son propriétaire afin qu'il vienne en prendre possession dans les meilleurs délais.

Si le propriétaire ne se manifesta pas, l'Entreprise CANIROUTE est chargée de conduire l'animal à la fourrière communale ou celle désignée par le Maire.

Concernant les animaux trouvés morts, ils seront directement conduits à l'incinérateur agréé par le Commune.

### **Article III : Animaux non tatoués**

En l'absence de tatouage ou toutes autres possibilités d'identification, l'animal capturé sera sur le champ conduits à la fourrière communale après la visite vétérinaire.

Ces animaux devront être réceptionnés tous les jours, dimanche et jours fériés compris et la nuit en cas d'urgence.

### **Article IV : Animaux agressifs**

Dans l'hypothèse où l'Entreprise CANIROUTE devra être assisté par un vétérinaire, la facture sera à la charge de la Commune.

Si l'animal s'est avéré agressif, il sera alors précisé et consigné le nom, l'adresse de la victime ainsi que les circonstances de la morsure ou de la blessure occasionnée par l'animal.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces animaux sont placés sous la responsabilité de l'Entreprise CANIROUTE.

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après le paiement des frais de gardiennage.

Tous les animaux capturés seront conduits chez un vétérinaire et les frais seront à la charge de la Commune. Celle-ci se chargera alors du recouvrement auprès du propriétaire par tous les moyens dont elle dispose.

**Article V : Ordre de service**

Chaque intervention de l'Entreprise CANIROUTE fera l'objet d'un ordre de service établi par l'autorité municipale qualifiée, selon le modèle ci-joint ou par l'Entreprise CANIROUTE, en dehors des heures d'ouverture de la Mairie.

Ce titre donnera tous les renseignements concernant l'animal et devra être produit à l'appui de la facture correspondante.

**Article VI : Tarifs des interventions**

En contrepartie des services rendus, la Commune de \_\_\_\_\_ s'engage à acquitter le prix des prestations selon le barème annexé à la présente convention, soit pour toute intervention **420** € de l'heure. **HT**

Le paiement de toutes interventions se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture établie en deux exemplaires, libellée au nom de l'Entreprise CANIROUTE.

La présente convention prend effet à compter du :  
elle est conclue pour une durée \_\_\_\_\_ et est renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties signataires de la présente convention.

Fait à **St Saturnin** **31/06/2025**.

L'Entreprise CANIROUTE  
**CANIROUTE**  
Beaurepaire  
72650 SAINT SATURNIN  
Tél. 06 09 56 34 81  
Siret 403 856 040 00023 - APE 7500Z  
TVA intracom FR 11 403 856 040

Nicaisc BRUNEAU

Le Maire

# CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

CANIROUTE FOURRIERE SAINT-SATURNIN DEPARTEMENT : 72 SARTHE

## PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural (Annexe II, Livre IX, Titre 1er) : articles L911, L912, L913, L914, L915, L921, L923, 1926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

### Entre les soussignés :

D'une part,                    Monsieur  
                                          Maire de la commune de  
                                          Département de la Sarthe

Et d'autre  
part,

CANIROUTE.  
  
BEAUREPAIRE-72650 SAINT-SATURNIN  
  
Représentée par Monsieur Nicaise BRUNEAU  
  
Entreprise individuelle

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1- ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CANIROUTE**

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées sur la présente convention.

### **Article 2 - NATURE DES PRESTATIONS**

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à BEAUREPAIRE, Commune de SAINT-SATURNIN :

Les chiens et les chats ou toutes autres animaux en état d'errance ou de divagations

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la Société CANIROUTE se fera :

24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées accidentées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière .

La prise en charge des chats ne se fera que suite à une capture sur la voie publique avec un arrêté municipale ,les animaux capturés seront conduit chez le vétérinaire afin d y être opérer identifier et redeposer sur site la facture seras a la charge de la mairie ,CANIROUTE ne prendras en charge aucun chat ramené en mairie par un administré lambda d autant plus si l animal aura été capturé sur sa propriété privé ,

### **Article 3 - PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**

Dès leur arrivée, le chien ou le chat OU TOUTES AUTRES ANIMAUX est placé sous la responsabilité de la Société CANIROUTE qui prend à sa charge :

L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires),

La nourriture,

Les soins vétérinaires,

la vaccination,

L'identification si nécessaire,

La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,

L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du Vétérinaire de la fourrière,

La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

#### **Article 4- DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE**

Le chien ou le chat OU TOUTES AUTRES ANIMAUX sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés ou autres décisions du gestionnaire de la fourrière

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordeurs de griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

#### **Article 5 - MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE**

##### **A) ANIMAUX NON DANGEREUX**

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société CANIROUTE, des frais de restitution, des frais de garde, d'identifications et de vaccinations éventuelles, ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

##### **Frais de garde :**

20 Euros H.T. par jour  
puce électronique 60 EUROS  
1 vaccins tarifs en cours vétérinaires.

##### **Frais de restitution et d'identification (recherche sur internet) ETC 100 EUROS HT.**

##### **B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural - articles 211- 211.1 à 211-9)**

Ne peuvent être pris par leur propriétaires que les animaux en **totale conformité** avec l'ensemble des dispositions des articles 211.211-1 à 211-9- du Code Rural, **et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

#### **Article 7 - HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE**

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

**Ouvert 24h sur 24h sur RDV au : 06.03,56.34.81.**

**Article 8 - REMUNERATION**

En contrepartie des services apportés par la Société CANIROUTE, la Commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (recensement en cours).

La redevance est 2, euros h taxes x nombre d'habitants

Cette redevance est payable au cours du premier mois de l'exécution du contrat par virement sur le compte de la Société CANIROUTE, ci-joint RIB

**Article 9- DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION**

La présente convention est conclue jusqu'au.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la Société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de . qu'une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à Saint-Saturnin, le

31/06/2025

**LA SOCIETE CANIROUTE**

**Nicaise BRUNEAU**

P/la Commune

**CANIROUTE**  
Beaurepaire  
72650 SAINT SATURNIN  
Tél. 03 56 34 81  
Siret 403 856 040 00023 - APE 7500Z  
TVA Intracom FR 11 403 856 040

**CANIROUTE**  
Beaurepaire  
72650 SAINT SATURNIN  
Téléphone - Télécopie : 02.43.25.92.53

**CANIROUTE**  
Beaurepaire  
72650 SAINT SATURNIN  
Tél. 06 03 56 34 81  
Siret 403 856 040 00023 - APE 7500Z  
TVA Intracom FR 11 403 856 040

**RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS OU DANGEREUX**

**- Moins de 50 kilos**

Taux horaire  
Utilisation d'un pistolet hypodermique  
Par tir supplémentaire

*120€ HT de P. Heure*  
76,22 Euros  
38,11 Euros

**- Plus de 50 kilos**

Taux horaire  
Utilisation d'un pistolet hypodermique  
Par tir supplémentaire

*120€ HT de P. Heure*  
182,94 Euros  
53,36 Euros

**Assistance vétérinaire**

Il convient d'ajouter aux frais ci-dessus :

Visite vétérinaire ( Taux horaire )  
Indemnité kilométrique

Taux du J.O en vigueur.

**CANIROUTE**  
Beaurepaire  
72650 SAINT SATURNIN  
Tél. 06 03 56 34 81  
Siret 403 856 040 00023 - APE 7500Z  
TVA Intracom FR 11 403 856 040



# CONTRAT LOCATION

## Maison de santé

### Commune de Guécélard

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Guécélard, sise, Mairie – 2 Place du Gué – 72230 GUECELARD, représentée par son Maire, Alain VIOT, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°..... en date du ....., domiciliée en cette qualité audit siège,

désignée sous le terme "**BAILLEUR**",

d'une part,

MSA Mayenne Orne Sarthe

Siret : 481521003 0014,

Sise 30 Rue Paul Ligneul 72000 LE MANS,

Agissant tant pour son propre compte désigné sous le terme "**LOCATAIRE**",

d'autre part,

#### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES LIEUX

La présente location concerne deux pièces de surfaces utiles de 23.91 m<sup>2</sup> et 22.67 m<sup>2</sup> faisant parties intégrantes d'une maison située au 62 Rue Nationale - 72230 GUECELARD, cadastrée AN °74 et destinée à accueillir des professionnels de santé. Les pièces sont dénommées « bureau 1 » et « bureau 2 » sur le plan annexé. Une salle d'attente de 13.58 m<sup>2</sup> et un sanitaire PMR 1 de 4.26 m<sup>2</sup> desservent les bureaux qui font l'objet de la présente location.

L'ensemble du bâtiment représente une superficie totale de 105 m<sup>2</sup>.

A l'arrière du bâtiment, 5 places de stationnement sont disponibles pour les praticiens, les locataires et les patients, dont 1 réservée pour les personnes à mobilité réduite.

Le bureau et la salle d'attente sont loués vides de meubles.

## Contrat de Location – Maison de santé

Commune de Guécélard

### ARTICLE 2 - DURÉE

La présente location est consentie pour une période de 9 jours :

- Les 20 octobre 2025, 21 octobre 2025, 22 octobre 2025, 23 octobre 2025, 27 octobre 2025, 28 octobre 2025, 29 octobre 2025, 30 octobre 2025, 31 octobre 2025.

Le présent contrat ne sera pas reconduit.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le LOCATAIRE de son activité de prévention à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Le LOCATAIRE ne pourra notamment affecter tout ou partie desdits locaux à l'usage d'habitation.

### ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en jouissance des locaux et lors de leur restitution, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux.

### ARTICLE 5 - DIAGNOSTIC IMMOBILIER

#### Risques technologiques et naturels

En application des articles L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des LOCATAIRES de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le bien loué est situé dans une commune où s'applique l'obligation d'annexer au présent contrat un état des risques naturels et technologiques. Le BAILLEUR délivre ce jour au LOCATAIRE un état des risques technologiques et naturels, en application de l'article L125-5 du Code de l'Environnement.

#### Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)

Conformément à l'article L134-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le BAILLEUR remettra au LOCATAIRE, lors de la remise des clés, le Diagnostic de Performance Énergétique visé à l'article L134-3-1 du même code.

### ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages intérêts, et même de résiliation des présentes si "bon" semble au BAILLEUR, à savoir :

#### **6.1 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - AUTORISATIONS**

Le LOCATAIRE prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance étant précisé qu'ils sont conformes aux normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité au public en vigueur à cette date.

Le BAILLEUR supportera l'ensemble des réparations, travaux d'entretien courant et menues réparations, il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, ainsi que celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le LOCATAIRE entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

## Contrat de Location – Maison de santé

Commune de Guécélard

Le BAILLEUR assumera la charge du coût de tous contrats d'entretien auprès d'entreprise spécialisée pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, etc.).

Le LOCATAIRE informera immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le LOCATAIRE supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, de dégradations résultant de son fait et de celui de son personnel ou de sa clientèle, notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermetures, peintures des devantures et des fermetures.

Concernant les travaux liés au respect des normes, prescriptions légales et/ou réglementaires, les parties conviennent expressément que :

Le BAILLEUR s'engage à prendre en charge tous les travaux nécessaires au respect des normes et règles de sécurité. Il supportera également tous les autres travaux relatifs aux injonctions ou obligations administratives ou aux nouvelles prescriptions légales et réglementaires applicables aux lieux loués, dès lors qu'ils ne sont pas exigés exclusivement du fait de l'activité du LOCATAIRE, telle que visée à l'article 3.

### **6.2 - TRANSFORMATIONS**

Le LOCATAIRE ne pourra autoriser aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprès et par écrit, du BAILLEUR et, s'il le juge bon, sous la surveillance de son architecte.

En cas de méconnaissance par le LOCATAIRE de cette obligation, le BAILLEUR pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations effectuées, sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. En revanche, pour les travaux que le BAILLEUR aura autorisés, le BAILLEUR ne pourra pas exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Tous travaux, améliorations et embellissements demeureront la propriété du LOCATAIRE pendant toute la durée de la présente convention et ses renouvellements successifs.

### **6.3 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION**

Le LOCATAIRE ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucune ouverture dans les murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

### **6.4 - AMÉLIORATIONS**

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE, devront être autorisés par le BAILLEUR.

### **6.5 - JOUISSANCE**

Le LOCATAIRE devra jouir des lieux loués de manière raisonnable suivant leur destination et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer ces sommes quelconques du fait du LOCATAIRE dans les conditions

## Contrat de Location – Maison de santé

Commune de Guécélard

visées aux présentes, ce dernier serait tenu de les lui rembourser, sur présentation des factures correspondantes, dans un délai d'un mois.

### 6.6 - CHARGES DIVERSES

Le BAILLEUR s'acquittera directement des charges mensuelles intégrant :

- Les consommations d'eau
- Les consommations d'électricité
- Les consommations de gaz
- L'entretien du bureau loué, du hall d'entrée, du sanitaire PMR, à savoir l'entretien des sols et des sanitaires 1 fois/jour du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le LOCATAIRE s'acquittera en ce qui le concerne des charges suivantes :

- Les dépenses liées à la téléphonie et à Internet
- La gestion des déchets
- Le nettoyage de leurs matériels et de leur mobilier

### 6.7 - ASSURANCES

Le LOCATAIRE devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la tempête, les attentats, les catastrophes naturelles, pendant le cours de la convention, à une compagnie solvable, ses mobiliers, personnel et matériel, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Il renoncera et fera renoncer ses assureurs à tous recours à l'encontre du BAILLEUR et de sa compagnie d'assurances, cette disposition devant figurer dans le contrat d'assurance souscrit par le LOCATAIRE et réciproquement.

En cas de sinistre :

- le BAILLEUR sera subrogé dans tous les droits et actions du LOCATAIRE pour toutes indemnités pouvant revenir au propriétaire ;
- si les locaux loués viennent à être détruits en totalité pour quelque cause que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité ;
- en cas de destruction partielle, le LOCATAIRE ne pourra réclamer au BAILLEUR aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction. Il pourra seulement suspendre le versement de son loyer, mais un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours ;
- le LOCATAIRE s'engage à le signaler au BAILLEUR sous 24 heures et à réaliser les démarches nécessaires auprès de son assurance.

### 6.8 - REMISE DES CLEFS

Le LOCATAIRE rendra les clefs des locaux loués le jour où il finira sa location ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs ou leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le LOCATAIRE le coût des réparations de toute nature dont le LOCATAIRE est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, qu'elle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du LOCATAIRE ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au LOCATAIRE en vertu du contrat, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

## Contrat de Location – Maison de santé

Commune de Guécélard

### ARTICLE 7 - LOYER ET CHARGES

La présente location est respectivement consentie et acceptée, moyennant un loyer JOURNALIER de 250,00€ charges comprises, soit 2 250,00 € pour la durée de la location.

Le LOCATAIRE s'engage à payer sa location, que les locaux soient occupés ou non.

Le BAILLEUR enverra un avis des sommes à payer (ASAP) au LOCATAIRE au terme de la location qui devra s'en acquitter directement auprès de la trésorerie.

#### Dépôt de garantie :

Aucun dépôt de garantie n'est versé par le LOCATAIRE.

### ARTICLE 8 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du bâtiment et des équipements prises en charge directement par le BAILLEUR ne seront pas répercutées sur le loyer.

### ARTICLE 9 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Le LOCATAIRE ne pourra ni céder, ni sous-louer en totalité ou en partie son droit à la présente location.

### ARTICLE 10 - CLAUSE PÉNALE

En cas de non-paiement du loyer aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal majoré de 5 points au profit du BAILLEUR, et ce, huit jours après l'envoi, par le BAILLEUR, d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamant paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, sans préjudice de l'application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-dessus.

### ARTICLE 11 - FRAIS DE PROCÉDURE ET RECouvreMENT

En cas de résiliation, le BAILLEUR poursuivra le recouvrement de la dette du LOCATAIRE conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°51-297 du 3 mars 1951.

### ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le LOCATAIRE qui s'y oblige.

*Fait à Guécélard,*

**Le**

**En deux originaux.**

**LE LOCATAIRE**

**LE BAILLEUR**

**Le Maire, Alain VIOT**

## Contrat de Location – Maison de santé

Commune de Guécélard

### Annexe – Plan de la maison de santé

